

**ENTENTE PARTICULIÈRE DE RÉDUCTIONS VOLONTAIRES
DES GAZ À EFFET DE SERRE AU QUÉBEC**

ENTRE

**LE MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA
MÉTROPOLE, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU, ET MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, MONSIEUR ANDRÉ BOISCLAIR, POUR ET AU NOM
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

ci-après appelé « le Ministre »

ET

**Alcoa Inc. personne morale légalement constituée en vertu des lois de
Pennsylvanie, ayant son siège social au 201, rue Isabelle, à Pittsburgh, PA
15212-5858, États-Unis d'Amérique, agissant par M. Jean-Pierre Gilardeau,
en sa qualité de président de la division « Groupe-Nord-Est, Alcoa
Première fusion », dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,**

ci-après appelée « l'Entité »

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION	1
2. CERTAINS PRINCIPES D'APPLICATION	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. ENTENTE DES PARTIES SUR CERTAINES VARIABLES EN APPLICATION DE L'ENTENTE CADRE	2
5. ENGAGEMENTS DES PARTIES SUR LA MÉCANIQUE DE LA NÉGOCIATION ET DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE PARTICULIÈRE	3
5.1. DONNÉES D'ÉMISSION ET AUTRES INFORMATIONS.....	3
5.1.1. <i>Détermination de l'information</i>	3
5.1.2. <i>Vérification</i>	3
5.1.3. <i>Transmission</i>	3
5.1.4. <i>Validation</i>	4
5.1.5. <i>Comptabilité</i>	4
5.1.6. <i>Publication</i>	4
5.2. CIBLES D'ÉMISSIONS	4
5.2.1. <i>Proposition des cibles d'émissions</i>	4
5.2.2. <i>Établissement des cibles d'émissions</i>	4
5.2.3. <i>Révision des cibles d'émissions</i>	5
5.2.4. <i>Établissement des ajustements</i>	5
5.2.5. <i>Transferts de réductions d'émissions</i>	5
6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ENTITÉ	5
6.1. RÉDUCTIONS DES GES.....	5
6.2. INFORMATIONS RAPPORTÉES.....	5
6.3. GESTION DE L'ENTENTE	5
6.4. PROMOTION DES MEILLEURES PRATIQUES	6
7. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU MINISTRE	6
7.1. CONTEXTE DE L'ÉTABLISSEMENT DES CIBLES	6
7.2. GESTION DE L'ENTENTE	6
7.3. COLLABORATION	6
7.4. RECONNAISSANCE ADDITIONNELLE	6
8. DURÉE DE L'ENTENTE	7
9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES	7
10. SIGNATURES	8
11. INTERVENTION DE L'ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC.	9
12. INTERVENTION DE LA COMPAGNIE DE GESTION ALCOA-LAURALCO POUR LE COMPTE DE ALCOA-ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.N.C. ..9	
13. INTERVENTION DE ALCOA LTÉE	9
ANNEXE 1	11
ANNEXE 2	12

CONSIDÉRANT QU'une entente, annexée à la présente, intitulée « **Entente cadre** de réductions volontaires des gaz à effet de serre au Québec » fut conclue entre le gouvernement du Québec et l'Association de l'Aluminium du Canada (AAC) le 31 janvier 2002, ci-après appelée « Entente cadre »;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente cadre doit être mise en œuvre avec la signature **d'ententes particulières** de réductions volontaires des gaz à effet de serre (GES) au Québec;

CONSIDÉRANT QU'Alcoa Inc. s'engage à mettre en œuvre l'entente cadre par la signature de la présente entente particulière de réduction volontaire de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente cadre définit le contenu essentiel des ententes particulières ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre l'Entente cadre. À cet effet, les parties conviennent :

que l'ensemble des considérants et des articles de l'Entente cadre, intervenue le 31 janvier 2002 avec l'Association de l'aluminium du Canada, ainsi que ses annexes, font intégralement partie de cette Entente particulière;

qu'en cas de conflit entre les dispositions de l'Entente cadre et celles de la présente entente, doivent prévaloir les dispositions de l'Entente cadre;

que la présente Entente particulière est essentiellement effectuée sur une base contractuelle et ne peut pas dispenser l'Entité de se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement, ci-après appelée « Loi », et à ses règlements et notamment d'obtenir et de se conformer aux certificats d'autorisation prévus par la Loi et aux attestations d'assainissement, non plus qu'elle ne peut être sujette à des sanctions en vertu de cette Loi, de ses règlements ou de toute autre loi par toute partie aux présentes;

que dans la mesure où toute disposition de l'Entente particulière serait incompatible avec une disposition de la Loi, de ses règlements ou de toute autre loi, cette dernière disposition aura préséance sur celle de l'Entente particulière.

2. CERTAINS PRINCIPES D'APPLICATION

Les parties conviennent :

que les cibles d'émission de GES seront définies pour des périodes annuelles ou pluriannuelles; que les années de référence seront déterminées selon la définition arrêtée à l'Annexe B de l'Entente cadre; qu'à la fin de l'Entente particulière, le Ministre confirmera à l'Entité le bilan des émissions des gaz à effet de serre et des réductions d'émissions de GES qu'il a reconnues pour les fins de l'Entente particulière, ainsi que le bilan de toute transaction effectuée ou de tout mécanisme utilisé qu'il a reconnu pour les fins de conformité à cette entente; que

les termes de cette Entente particulière seront rendus public conjointement; d'utiliser la meilleure information disponible pour déterminer les émissions effectives et pour fixer les cibles d'émission des GES selon les méthodologies d'inventaire prévues à l'Entente cadre;

de collaborer et de concourir activement à identifier et à obtenir, lorsque cela est nécessaire, les informations les plus pertinentes pour déterminer les émissions effectives et pour fixer les cibles d'émission des GES; que les émissions et les réductions d'émission des GES seront établies suivant les données ou facteurs les plus représentatifs des établissements de l'Entité et, qu'à la fin de l'Entente particulière, l'Entité disposera des facteurs d'émission de GES propres à chacun de ses établissements, ce, pour les perfluorocarbones (PFC) émanant des secteurs de l'électrolyse et, si approprié, le méthane (CH₄) émis par le procédé Soderberg; que les cibles d'émissions et les réductions d'émission des GES convenues dans cette Entente particulière seront considérées sur un plan strictement volontaire et ne pourront pas être assimilées à des critères, normes, objectifs environnementaux de rejets et quotas légaux; que la mise en œuvre de la présente entente sera effectuée dans un esprit d'équité intrasectoriel et intersectoriel en tenant compte des circonstances propres à chaque entité et à chaque secteur.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les parties conviennent que cette Entente particulière couvre les établissements énumérés ci-dessous, sous réserve de l'intervention des propriétaires ou exploitants de ces établissements :

- a) Aluminerie de Baie-Comeau, détenue par une filiale appartenant à 100 % à Alcoa Inc.;
- b) Aluminerie de Bécancour, détenue en propriété indivise par des filiales d'Alcoa Inc. et de Péchiney, laquelle aluminerie est gérée par Aluminerie de Bécancour Inc.;
- c) Aluminerie de Deschambault, détenue par une filiale appartenant à 100 % à Alcoa Inc.;
- d) Usine de tiges de Bécancour, détenue par une filiale appartenant 100 % à Alcoa Inc.

Pour les fins de l'application du présent article, les établissements sont couverts jusqu'à leur capacité de production autorisée par tout certificat d'autorisation ou autres permis émis en vertu de la Loi.

4. ENTENTE DES PARTIES SUR CERTAINES VARIABLES EN APPLICATION DE L'ENTENTE CADRE

Les parties conviennent :

que l'année de base choisie par l'Entité va du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001. Les émissions non vérifiées s'établissaient pour cette période à 2 833 791 tonnes.

que l'Entité établira ses cibles d'émission sous forme absolue, i.e. une quantité totale d'émission de CO₂ équivalent pour l'aluminium effectivement produite.

que la première période cible de réductions volontaires des émissions de GES va du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2004.

que la première cible d'émission est de 2,680,000 tonnes de CO₂ équivalent par année pour la première période cible de réductions volontaires des émissions de GES, étant entendu que les émissions indirectes (annexe 1) de même que les émissions associées à la participation détenue par une filiale d'Alcoa Inc. dans la

Compagnie hydro-électrique Manicouagan (annexe 2) feront l'objet d'une comptabilité spécifique et ne sont pas incluses dans la cible.

que l'expert indépendant qui effectuera la vérification des données de l'année de base, soit l'année 2001, de réductions volontaires des émissions de GES sera déterminé dans les trois mois de la signature de l'Entente particulière.

que la conciliation des engagements se fasse au 31 décembre 2007.

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES SUR LA MÉCANIQUE DE LA NÉGOCIATION ET DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE PARTICULIÈRE

5.1. Données d'émission et autres informations

5.1.1. Détermination de l'information

Les parties conviennent de négocier le contenu des informations à transmettre pendant la durée de l'Entente particulière. L'information sera colligée au niveau de l'Entité et sera aussi détaillée au niveau de ses établissements.

Les parties conviennent que l'inventaire des émissions soit réalisé conformément à la méthodologie énoncée à l'Entente cadre, et que des mesures des émissions de PFC soient prises dans chaque établissement de production primaire d'aluminium mentionnés à l'article 3, au moins une fois durant la période de l'entente. Les émissions de CH₄ dans les salles de cuves de ces établissements seront aussi mesurées s'il est techniquement possible que le procédé utilisé émette un tel contaminant.

5.1.2. Vérification

Les parties conviennent que la vérification des résultats de l'Entente particulière sera effectuée à la fin de chaque période cible choisie par l'Entité.

Les parties s'engagent à convenir d'un protocole de vérification des données d'émissions de GES.

Les parties conviennent de déterminer dans les six mois avant la fin de chaque période cible, l'expert indépendant qui effectuera la vérification des données rapportées et de celles qui les constituent.

Les parties conviennent que les données historiques d'émissions de GES, vérifiées par l'expert indépendant pour l'année 2001 de la première période cible seront fournies dans les 12 mois de la signature de l'Entente particulière.

Les parties conviennent que l'Entité devra mettre à la disposition de l'expert indépendant qui a été choisi le détail nécessaire des informations pour vérifier l'atteinte de la cible fixée; entre autres, l'information pertinente devra être détaillée au niveau des établissements.

5.1.3. Transmission

L'Entité convient que les informations non vérifiées à transmettre et toute autre information pertinente pour la mise en œuvre de l'Entente particulière seront transmises au Ministre dans les quatre mois suivant la fin de chaque année civile.

L'Entité convient de déposer auprès du Ministre les informations vérifiées à transmettre au plus tard six mois après la fin de chaque période cible.

5.1.4. Validation

Le Ministre convient d'entamer le processus de validation des informations vérifiées produites par l'Entité dans les deux mois à partir de leur réception.

Le Ministre convient de reconnaître la validité ou la non validité des informations vérifiées qui ont été produites par l'Entité dans les six mois de leur réception.

5.1.5. Comptabilité

Le Ministre convient de comptabiliser les données qu'il aura validées dans un registre approprié. Dans le cas des réductions indirectes ou des réductions reliées aux activités du cycle de vie, identifiées à l'annexe 1, ces données seront comptabilisées de façon séparée.

5.1.6. Publication

Les parties conviennent de collaborer étroitement et avec diligence à la publication des résultats de l'Entente particulière. Cette publication pourra être faite individuellement ou conjointement, au choix des parties.

5.2. Cibles d'émissions

5.2.1. Proposition des cibles d'émissions

L'Entité convient de proposer au Ministre ses cibles d'émission de GES pour une période cible future ainsi que la durée de cette période cible, au plus tard trois mois avant la fin de la période cible en cours.

Le Ministre pourra proposer, pour fins de négociation, dans les mêmes délais que ci-dessus, des cibles d'émission ou des réductions d'émission de GES à atteindre par l'Entité. Ces cibles devront être considérées sur un plan strictement volontaire et ne pourront être assimilées à des critères, normes, objectifs de rejets et quotas légaux.

5.2.2. Établissement des cibles d'émissions

Les parties conviennent que lorsqu'une cible d'émission est une cible pluriannuelle, elle doit être atteinte en moyenne pendant la période cible concernée.

Les parties conviennent de procéder avec diligence à l'établissement des cibles d'émission de GES pendant la présente Entente particulière.

Les parties conviennent d'établir la cible d'émission de chaque période cible future en tenant compte des émissions particulières et des contextes particuliers de chaque établissement de l'Entité et de tout autre paramètre important.

Le Ministre convient d'entamer les négociations des cibles d'émission avec l'Entité au plus tard deux mois après avoir reçu la proposition de l'Entité.

Les parties conviennent que toute cible d'émission établie pour une période cible subséquente à la première période cible devra être fixée au plus tard à la fin du premier trimestre de la nouvelle période cible. À défaut de quoi, la cible de la période cible antérieure sera reportée automatiquement.

5.2.3. Révision des cibles d'émissions

Les parties conviennent de réviser avec diligence toute cible ou autre paramètre ayant fait l'objet d'une entente, si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

5.2.4. Établissement des ajustements

Les parties conviennent que les ajustements de cibles, suite à une modification de capacité de production ou d'utilisation de cette capacité, seront effectués à la fin de l'année où elles se produisent selon les modalités prévues à l'Entente cadre.

5.2.5. Transferts de réductions d'émissions

Le Ministre convient de certifier et de comptabiliser avec diligence le résultat des transferts de réductions d'émission. Les transferts doivent satisfaire les règles tel qu'établies par le Ministre en vertu de l'article 5 de l'Entente cadre.

6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ENTITÉ

6.1. Réductions des GES

L'Entité convient que la présente Entente particulière s'inscrit dans le cadre d'un engagement global de réduction d'émission de GES pour l'ensemble des établissements mentionnée à l'article 3 de la présente Entente particulière et ce, entre le début de l'année de base déterminée à l'article 4 et la fin de l'Entente particulière.

Sous des conditions d'approvisionnement constant d'électricité, l'Entité convient que la performance d'émissions de GES par unité de production atteinte pour l'année de base dans un établissement particulier de l'Entité y sera au moins préservée pendant toute la durée de l'Entente particulière, en prenant en considération la variabilité normale des émissions, les périodes de démarrage de cuves et de modifications majeures des opérations.

6.2. Informations rapportées

L'Entité convient d'assurer au Ministre que les données rapportées sont représentatives de la réalité et qu'elles seront inventoriées conformément aux principes et méthodologies prévus dans l'Entente cadre et la présente Entente particulière.

L'Entité convient que les données seront saisies et rapportées suivant le format convenu en vertu de l'article 7.2. Les données seront transmises au Ministre sous une forme électronique et sous une forme papier.

L'Entité convient que les données rapportées seront cohérentes avec celles soumises à différents niveaux de gouvernements ou organismes gouvernementaux ou para gouvernementaux.

L'Entité convient de mettre à la disposition du Ministre, dans la mesure du possible, toute information nécessaire pour la bonne gestion de la présente Entente particulière.

6.3. Gestion de l'entente

L'Entité convient de consacrer les ressources nécessaires pour assurer la bonne gestion de l'Entente particulière.

L'Entité convient de défrayer les coûts reliés à la vérification des informations nécessaires pour effectuer ses rapports au Ministre.

6.4. Promotion des meilleures pratiques

L'Entité convient de développer et d'implanter les procédures et les guides appropriées pour réduire ses émissions de GES et d'en effectuer périodiquement la mise à jour. L'Entité cherchera à impliquer directement le personnel relié aux opérations dans les efforts de réduction des émissions de GES.

L'Entité convient de maintenir entre chacun de ses établissements mentionnés à l'article 3 de la présente Entente particulière, un climat propice aux échanges de l'information sur les manières de faire et les technologies qui concourent à optimiser les opérations et à minimiser les émissions de GES, du point de vue de la préservation et de la conservation de l'environnement et du climat de même que du point de vue du développement durable.

L'Entité convient qu'en plus des cibles auxquelles elle souscrit dans le cadre de cette Entente particulière, elle cherchera à sensibiliser ses fournisseurs et la communauté immédiate aux fins de favoriser les réductions de GES. Elle Informera le Ministre des efforts consentis à cet effet.

7. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU MINISTRE

7.1. Contexte de l'établissement des cibles

Le Ministre convient que les cibles d'émission sont établies en tenant compte de l'historique des émissions de l'Entité, de ses réductions antérieures, de même que de tout contexte particulier de ses établissements.

7.2. Gestion de l'entente

Le Ministre convient de consacrer les ressources disponibles pour la bonne gestion de l'Entente particulière.

Le Ministre convient de fournir à l'Entité, dans les quatre mois suivant la signature de cette entente, un document électronique de saisie des informations à transmettre dans le cadre de cette Entente particulière.

7.3. Collaboration

Le Ministre convient de collaborer avec l'Entité pour promouvoir des projets de réduction des émissions de GES, d'utilisation efficace de l'énergie et de sensibilisation à l'importance de réduire les émissions de GES.

7.4. Reconnaissance additionnelle

Le Ministre convient de reconnaître qualitativement les entités qui se distinguent par l'excellence de leurs résultats. À cet effet, l'Entité pourra lui présenter à des fins d'information et d'appréciation, tout dossier relié à la gestion des GES qui démontrent les résultats et les efforts déployés dans les domaines suivants :

- a) L'atteinte, le maintien ou l'amélioration d'un niveau d'excellence de gestion des GES dans un établissement particulier;

- b) l'implantation d'un niveau d'excellence de gestion des GES dans l'ensemble ou dans plusieurs de ses établissements, qu'il s'agisse :
 - de recherche fondamentale ou appliquée;
 - d'application ou de transfert technologique;
 - de la promotion du partage de pratiques exemplaires entre des établissements de l'Entité ou entre des entités;
 - d'implication de ses employés à tous les niveaux;
- c) l'implication de l'Entité ou d'un de ses établissements dans sa communauté;
- d) toutes autres activités directes ou indirectes reliées à la gestion des émissions de GES.

8. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente particulière entrera en vigueur à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2007, à moins que l'une des parties n'y mette fin par un préavis écrit d'un an adressé à l'autre partie. La présente entente n'est pas sujette à renouvellement par tacite reconduction.

Les parties conviennent que l'expiration ou la résiliation de l'Entente cadre opérera automatiquement résiliation de la présente Entente particulière. Elles conviennent également que l'entrée en vigueur de toute norme réglementaire concernant l'un des objets visés par la présente Entente particulière opérera aussi automatiquement résiliation de ladite Entente particulière, sans compensation ni délai.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Chaque partie convient de déterminer un seul contact ayant l'autorité nécessaire pour effectuer le suivi de l'entente.

Le Ministre désigne la personne suivante comme son représentant dans le cadre de cette Entente particulière :

Le directeur de la Direction des changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 9^{ième} étage
675 boulevard René-Lévesque Est, bte 30
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : (418) 521-3813, poste 4980

La personne désignée ci-dessus mettra en place un comité technique d'analyse et de suivi de la présente entente qui inclura un représentant du ministère des Ressources naturelles et un représentant du ministère de l'Industrie et du Commerce.

L'Entité désigne la personne suivante comme son représentant dans le cadre de cette Entente particulière :

Le directeur de l'environnement
Alcoa, première fusion, Groupe Nord-est
6505, Transcanadienne
Bureau 300
Saint-Laurent (Québec)
H4T 1S3
Tél. : (514) 904-5030

10. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont dûment signé comme suit :

À _____ ce _____ jour de juin 2002

**LE MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA MÉTROPOLE, À
L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU ET MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

ANDRÉ BOISCLAIR

ALCOA INC.

JEAN-PIERRE GILARDEAU
PRÉSIDENT, ALCOA PREMIÈRE FUSION, GROUPE NORD-EST

11. INTERVENTION DE L'ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC.

Aluminerie de Bécancour inc., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, Bécancour, agissant par M. Louis-Régis Tremblay, en sa qualité de Président et Directeur général d'Aluminerie de Bécancour Inc, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ci-après appelée « ABI ».

ABI intervient à la présente pour accepter que son établissement de production d'aluminium de première fusion de Bécancour fasse partie, aux fins de l'application de la présente entente, des établissements couverts par l'article 3 et accepte tous et chacun des termes et conditions de la présente entente. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est entendu expressément que les émissions d'ABI seront incluses et calculées et feront partie intégrante des cibles d'émissions convenues ou à être convenues en vertu de la présente entente;

Aluminerie de Bécancour inc.

LOUIS-RÉGIS TREMBLAY, PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC.

12. INTERVENTION DE LA COMPAGNIE DE GESTION ALCOA-LAURALCO POUR LE COMPTE DE ALCOA-ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.N.C.

Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco pour le compte de Alcoa-Aluminerie de Deschambault S.E.N.C., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au, 1, boul. des Sources, Deschambault, agissant par M. Jean-Pierre Gilardeau, en sa qualité de Président dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ci-après appelée Compagnie de Gestion.

Compagnie de Gestion intervient à la présente pour accepter que son établissement de production d'aluminium de première fusion de Deschambault fasse partie, aux fins de l'application de la présente entente, des établissements couverts par l'article 3 et accepte tous et chacun des termes et conditions de la présente entente. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est entendu expressément que les émissions de Compagnie de Gestion seront incluses et calculées et feront partie intégrante des cibles d'émissions convenues ou à être convenues en vertu de la présente entente;

Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco pour le compte de Alcoa-Aluminerie de Deschambault S.E.N.C.

JEAN-PIERRE GILARDEAU, PRÉSIDENT, COMPAGNIE DE GESTION ALCOA-LAURALCO POUR LE COMPTE DE ALCOA-ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.N.C.

13. INTERVENTION DE ALCOA LTÉE

Alcoa Ltée, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 100 Route Maritime, Baie Comeau, agissant par M. Jean-Pierre Gilardeau, en sa qualité de

Président, Groupe Nord-Est , Alcoa Première fusion, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare.

Alcoa Ltée intervient à la présente pour accepter que son établissement de production d'aluminium de première fusion de Baie-Comeau et l'usine de tiges de Bécancour fassent partie, aux fins de l'application de la présente entente, des établissements couverts par l'article 3 et accepte tous et chacun des termes et conditions de la présente entente. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est entendu expressément que les émissions de ces deux établissements seront incluses et calculées et feront partie intégrante des cibles d'émissions convenues ou à être convenues en vertu de la présente entente;

Alcoa Ltée

JEAN-PIERRE GILARDEAU
PRÉSIDENT, ALCOA PREMIÈRE FUSION, GROUPE NORD-EST

ANNEXE 1**ACTIVITÉS INDIRECTES ET ACTIVITÉS DU CYCLE DE VIE****Liste des activités indirectes comprises dans l'Entente particulière**

Utilisation de l'énergie électrique
Utilisation des combustibles
Transport à l'extérieur du site des produits fabriqués

Liste des activités du cycle de vie comprises dans l'Entente particulière

Nil

ANNEXE 2**ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

Une filiale québécoise d'Alcoa inc détient une participation de 40 % dans la Compagnie électrique Manicouagan qui opère la centrale McCormick sur la rivière Manicouagan. La production annuelle moyenne est de 2 860 GWh.

La centrale McCormick est une centrale au fil de l'eau, sans réservoir. La production de GES directement associée à cette centrale est donc négligeable. Elle bénéficie cependant de réservoirs de tête, les barrages de Manic 5, Manic 3 et Manic 2 étant situés en amont sur la même rivière.

Il n'y a pas lieu d'établir un objectif d'émissions de GES pour cette centrale.